



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité Territoriale de l'Isère

Grenoble, le 12 février 2016

Affaire suivie par : Alain DIDIER
Cellule risques chroniques
Subdivision territoriale T2
Tél. : 04 76 69 34 24
Télécopie : 04 38 49 91 95
Courriel : alain.didier@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 2016-Is007T2

L'inspecteur de l'environnement

à

monsieur le directeur
Société MUNKSJÖ
Usine de la Gère
Chemin Cartallier
38780 PONT-EVEQUE

A l'attention de M. Laurent ROCHE

OBJET : *Déclaration d'émission de CO₂ – Papeteries Munksjö*
PJ : *Note du 27 novembre 2013 relative aux dispenses de visites de sites*
COPIE : *DDPP de l'Isère*

Monsieur le directeur,

Par courrier électronique du 7 août 2014, vous avez transmis à l'inspection des installations classées avec copie à monsieur le préfet de l'Isère, une version actualisée du plan de surveillance des émissions de CO₂ du site Munksjö à Pont Évêque (version 3 du 5 août 2014). C'est sur la base de ce plan de surveillance que vous devez calculer et déclarer vos émissions de CO₂, ces déclarations devant être vérifiées par un organisme agréé.

Par courrier du 11 janvier 2016, le vérificateur (en l'occurrence l'APAVE) a proposé à la société Munksjö de déroger à la visite du site pour la vérification des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2016 (vérification des émissions 2015) en reprenant les divers éléments de l'analyse de risque, à savoir :

-La réalisation de la précédente vérification par l'APAVE
-La dernière visite sur site a été effectuée il y a moins de 2 périodes de vérification (année 2014)
-Qu'aucune modification significative n'a été apportée au plan pendant la période de déclaration
-La possibilité de transmission à distance par l'exploitant des éléments et données nécessaires à la vérification de la déclaration Munksjö.

Par courrier du 13 janvier 2016, vous nous avez demandé d'approuver la proposition du vérificateur de ne pas effectuer de visite de site sachant que les vérifications peuvent se faire à partir des factures mensuelles détaillées.

Je note que les conditions de dispense de visite annuelle sont définies à l'article 31 du règlement 600/2012 du 21 juin 2012 relatif à la vérification des déclarations d'émissions. Cet article précise que le vérificateur peut effectivement sous certaines conditions ne pas effectuer de visite de site, et que la décision de dispense de visite de site doit être approuvée par le préfet (et par délégation par l'inspection des installations classées).

Le site de l'usine de la Gère des Papeteries Munksjö correspond au cas mentionné au point 2 de la note du 27 novembre 2013 relative aux dispenses de visite de site sachant que l'installation utilise uniquement du gaz naturel dont la surveillance est fondée sur un comptage réglementaire, et qu'elle n'a qu'une seule source de minimis supplémentaire (FOD) destinée à l'alimentation des groupes sprinkler.

L'instruction précitée stipule qu'une condition s'ajoute aux précédentes, à savoir que l'inspecteur des installations classées a accepté un plan de surveillance simplifié pour l'installation, ce qui est bien le cas.

Par conséquent, je vous informe que, compte tenu de ces éléments, la dispense de visite du site peut être accordée pour la vérification des émissions des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2016.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement



Alain DIDIER

Copies : Remipp,Adi, DDPP,Chrono



COPIE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ENERGIE

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le 27 NOV. 2013

Service du Climat et de l' Efficacité énergétique

Le Ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie

*Sous-direction de l'efficacité énergétique
et de la qualité de l'air*

à

Bureau de la qualité de l'air

Mesdames et messieurs les préfets

Nos réf. : 13-0822 5BCE

Affaire suivie par : Christophe EWALD
Christophe.ewald@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 93 21 -

**OBJET : rappel de la réglementation concernant les dispenses de visites de sites
Accordées aux vérificateurs des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre**

Le principe fixé par l'article 21 du règlement 600/2012 (UE) concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil est que les vérificateurs, pour chaque installation dont la déclaration d'émission de gaz à effet de serre est à vérifier, procèdent à une visite de site dans le cadre de leur mission de vérification.

Selon l'article 31 du même règlement, le vérificateur peut toutefois, sous certaines conditions, décider de ne pas effectuer de visite de site, et cette décision de dispense de visite de site doit être approuvée par le préfet et, par délégation, par l'inspecteur des installations classées.

Des réclamations provenant de certaines entreprises et des questions venant de vérificateurs m'amènent à rappeler les règles applicables sur les deux points suivants.

1) La visite de site à effectuer pour les déclarations des émissions de 2013

L'article 31.3 du règlement 600/2012 dispose que « le vérificateur procède systématiquement à une visite des sites dans les cas suivants :c) lorsque des modifications significatives ont été apportées au plan de surveillance dans la période de déclaration, notamment celles visées par l'article 15, paragraphe 3 ou 4, du règlement (UE) n°601/2012. »

En ce qui concerne les installations de catégorie B et C, les nouvelles exigences des plans de surveillance de la troisième période (compte tenu de l'intervention du règlement 601/2012) constituent un changement significatif par rapport aux plans de surveillance de la seconde période. Il n'est donc pas possible, pour les installations de ces catégories, d'être dispensées de visite de sites pour la vérification des déclarations des émissions de 2013.

Pour les installations de catégorie A (émissions annuelles inférieures ou égales à 50 000 tonnes de CO₂ équivalent par an) il est possible d'être dispensé de visite dans les conditions prévues par le règlement 600/2012 et rappelées ci-dessous.

2) Les conditions pour être dispensé de visite de site.

a) Conditions de fond

L'article 31.1 du règlement 600/2012 prévoit que le vérificateur peut décider de ne pas effectuer de visite de site (sous réserve de l'approbation par l'inspecteur des installations classées) au vu des résultats de l'analyse de risques, après s'être assuré qu'il peut accéder à distance à toutes les données utiles, et enfin sous réserve que les conditions définies par la Commission européenne pour ne pas effectuer de visite de site soient réunies.

Les conditions définies par la Commission européenne figurent dans une note d'orientation II.5 du 17 octobre 2012 accessible au lien suivant :
http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/docs/kgn_5_site_visits

La note d'orientation, qui a été approuvée par l'unanimité des Etats-membres au comité du changement climatique du 17 octobre 2012, est pleinement applicable.

Ces conditions sont énumérées ci-après. Il suffit qu'on se situe dans l'un des cas pour que la dispense de visite de site soit admissible :

- 1) La vérification concerne une installation de catégorie A ou B ayant un seul flux utilisant du gaz naturel ou un flux de minimis et la surveillance de la donnée d'activité est fondée sur un comptage sur base réglementaire par le fournisseur de gaz. Enfin, il faut aussi que le facteur d'émission soit exprimé par une valeur par défaut.
- 2) La vérification concerne une installation de catégorie A ou B ayant un seul flux utilisant un combustible sans émissions de procédé, le combustible est directement brûlé dans l'installation sans stockage intermédiaire et l'installation n'a qu'une seule source de minimis supplémentaire. A ces conditions s'ajoutent que les données d'activité sont fondées sur des factures ou mesurées sur la base d'un comptage sur base réglementaire, les facteurs de calcul étant des facteurs par défaut. Une condition s'ajoute aux précédentes : l'inspecteur des installations classées a accepté un plan de surveillance simplifié pour l'installation.
- 3) La vérification concerne un site non dirigé physiquement par des personnes avec des données transmises dans un autre lieu ou toutes les données sont collectées, gérées et conservées. Il faut que la même personne soit responsable du management de toutes les données sur le site. Il convient en outre que les instruments de mesure et compteurs aient été inspectés sur le site par l'exploitant ou un laboratoire en accord avec les exigences d'assurance qualité prévues à l'article 59 du règlement 601/2012 du 12 juin 2012 sur la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. Un document signé ou une photographie doivent prouver qu'aucun changement dans les équipements de mesure ou dans le fonctionnement de l'installation n'est intervenu depuis cette inspection.
- 4) La vérification concerne un site inaccessible et on est en présence d'un haut niveau de centralisation des données collectées de ce site et transmis directement dans un autre lieu dans lequel toutes ces données sont collectées, gérées et conservées avec une bonne assurance qualité. A cette condition s'ajoute celle que les instruments de mesure et compteurs aient été inspectés sur le site par l'exploitant ou un laboratoire en accord avec les exigences d'assurance qualité prévues à l'article 59 du règlement 601/2012 du 12 juin 2012 sur la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. Un document signé ou une photographie doivent prouver qu'aucun changement dans les équipements de mesure ou dans le fonctionnement de l'installation n'est intervenu depuis cette inspection.

b) Procédure

Selon l'article 31.1 du règlement 600/2012, la procédure se déroule de la manière suivante :

- Le vérificateur informe dans les meilleurs délais l'exploitant de son intention de ne pas effectuer de visite de site.
- C'est à l'exploitant qu'il appartient de demander à l'inspecteur des installations classées d'approuver la décision du vérificateur de ne pas effectuer de visite de site.
- L'inspecteur des installations classées prend sa décision en tenant compte de tous les éléments suivants :
 - les informations communiquées par le vérificateur sur le résultat de l'analyse des Risques ;
 - les informations indiquant la possibilité d'accéder à distance aux données utiles ;
 - les éléments prouvant que l'installation ne se trouve pas dans les cas de visite systématique prévus au paragraphe 3 de l'article 31 du règlement 600-2012 ;
 - les éléments prouvant que les conditions définies par la Commission pour ne pas effectuer de visite des sites sont remplies.

Dans le cas des installations à faible niveau d'émissions visées à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 601/2012, c'est à dire les installations dont les émissions moyennes vérifiées au cours de la période d'échange précédente étaient inférieures à 25000 tonnes par an, il n'est pas obligatoire d'obtenir l'approbation de l'inspection des installations classées pour ne pas effectuer de visite des sites.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement ou aide sur ce sujet .

Pour le Ministre et par délégation

Le directeur général de l'énergie et du climat

pb  P.D.F.J.S
Laurent MICHEL

